

## CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

**(1) GENERALITES**  
Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R 225-76 du Code de Commerce. Quelle que soit l'option choisie, le signataire est prié d'inscrire très exactement, dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules), prénom et nom, l'adresse, si les indications figurent déjà sur le formulaire, le signataire doit les vérifier et, éventuellement, les rectifier. Pour les personnes morales, le signataire doit renseigner ses nom, prénom et qualité. Si le signataire n'est pas l'administrateur (exemple : Administrateur légal, Tutur, etc.) il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire (ex : vote).

Le formulaire adresses à une assemblée (tout pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (article R 225-77 alinéa 3 du Code du Commerce)).  
Le texte des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (article R 225-81 du Code de Commerce). Ne pas utiliser à la fois « JE VOTE PAR CORRESPONDANCE » et « JE DONNE POUVOIR » (Article R 225-81 du Code du Commerce). La version française de ce document fait foi.

**(2) VOTE PAR CORRESPONDANCE**

Article L 225-107 du Code de Commerce (extrait) :  
"Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non éerties. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnent aucun sens de vote ou expriment une abstention qui sont considérés comme des votes négatifs." ➔ Si vous désirez voter par correspondance, vous devez obligatoirement noter la case « JE VOTE PAR CORRESPONDANCE » au recto.  
Dans ce cas, il vous est demandé :  
"Pour les projets de résolutions proposées ou agréées par l'organe de Direction :  
- soit de voter "oui" pour l'ensemble des résolutions en ne cochant aucune case,  
- soit de voter "non" ou de vous "abstenir", ce qui équivaut à voter "non" sur certaines ou sur toutes les résolutions en non assurant individuellement les cases correspondantes.  
Pour les projets de résolutions non agréées par l'organe de Direction, de voter l'resolution par résolution en non assurant la case correspondant à votre choix.  
En outre, pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'assemblée, il vous est demandé d'opter entre 3 solutions (pouvoir au Président de l'assemblée générale, abstention ou pouvoir à personne dénommée), en cochant la case correspondant à votre choix.

Si les informations contenues sur ce formulaire sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé, elles sont soumises aux prescriptions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en ce qui concerne notamment le droit d'accès et de rectification pouvant être exercé par l'intéressé auprès de son tuteur de compte.

## FORM TERMS AND CONDITIONS

### (1) GENERAL INFORMATION

This is the sole form pursuant to article R 225-76 du Code de Commerce. Whichever option is used, the signatory should write his/her exact name and address in capital letters in the space provided e.g. a legal guardian. If this information is already supplied, please verify and correct if necessary. If the signatory is a legal entity, the signatory should indicate his/her full name and the capacity in which he is entitled to sign on the legal entity's behalf. If the signatory is not the shareholder (e.g. a legal guardian), please specify your full name and this capacity in which you are signing the proxy. The form sent for one meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same signatory (Article R 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce).

The text of the resolutions is in the notification of the meeting which is sent with this proxy (Article R 225-81 du Code de Commerce). Please do not use both "VOTE BY POST" and "HEREBY APPOINT" (Article R 225-81 du Code de Commerce). The French version of this document governs. The English translation is for convenience only.

### (2) POSTAL VOTING FORM

Article L 225-107 du Code de Commerce :

"A shareholder can vote by post, by using a postal voting form determined by Conseil d'Etat decree. Any other methods are deemed to be invalid. Only the forms received by the Company before the Meeting, within the time limit and conditions determined by Conseil d'Etat decree, are valid to calculate the quorum. The forms giving no voting direction or indicating abstention are deemed to vote "no". ➔ If you wish to use the postal voting form, you have to shade the box on the front of the document: "VOTE BY POST". In such event, please comply with the following instructions:  
- For the resolutions proposed or agreed by the Board, you can :  
- either vote "yes" for all the resolutions by leaving the boxes blank,  
- or vote "no" or "abstain" (which is equivalent to vote "no") by shading boxes of your choice.  
\* For the resolutions not agreed by the Board, you can vote resolution by resolution by shading the appropriate boxes. In case of amendments or new resolutions during the shareholder meeting, you are requested to choose between three possibilities (proxy to the chairman of the general meeting, abstention, or proxy to a mentioned person (individual or legal entity)), by shading the appropriate box.

**(3) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**  
Article L 225-108 du Code de Commerce (extrait) :  
"Pour toute procuration d'un mandataire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale fixera, au vote favorable à l'adoption de projets de résolutions, ou agréées par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'administrateur doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant." ➔

### (4) POUVOIR À UNE PERSONNE DÉNOMMÉE

Article L 225-107 du Code de Commerce (extrait) :  
"Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non éerties. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnent aucun sens de vote ou expriment une abstention qui sont considérés comme des votes négatifs." ➔ Si vous désirez voter par correspondance, vous devez obligatoirement noter la case « JE VOTE PAR CORRESPONDANCE » au recto.

Dans ce cas, il vous est demandé :

"Pour les projets de résolutions proposées ou agréées par l'organe de Direction :  
- soit de voter "oui" pour l'ensemble des résolutions en ne cochant aucune case,

"soit de voter "non" ou de vous "abstenir", ce qui équivaut à voter "non" sur certaines ou sur toutes les résolutions en non assurant individuellement les cases correspondantes.

"Pour les projets de résolutions non agréées par l'organe de Direction, de voter l'resolution par résolution en non assurant la case correspondant à votre choix.

En outre, pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'assemblée, il vous est demandé d'opter entre 3 solutions (pouvoir au Président de l'assemblée générale, abstention ou pouvoir à personne dénommée), en cochant la case correspondant à votre choix.

Si les informations contenues sur ce formulaire sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé, elles sont soumises aux prescriptions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en ce qui concerne notamment le droit d'accès et de rectification pouvant être exercé par l'intéressé auprès de son tuteur de compte.

Il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.  
Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :  
1° Contrôle, au sens de l'article L 223-3, la société dont l'assemblée est apposée à sa réint' ;  
2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la l'administre soit dans l'ensemble ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L 223-3 ;  
3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L 223-3 ;  
4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L 223-3 ;  
Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne qui le représente et la personne physique établie dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.  
Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :  
1° Lorsque ses actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;  
2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations singulières, les manipulations de cours ou la diffusion de fausses informations dans des conditions prévues par le règlement général de l'autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.  
Il - Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation, sont émis et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.  
III - Avant chaque réunion de l'assemblée délibérée des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.  
Cette consultation est obligatoire lorsque les statuts ayant été modifiés en application de l'article L 225-23 ou de l'article L 225-71, l'ensemble générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés, actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprises détenant des actions de la société. Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire détenant des actions de la société. Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale en application de l'article L 225-23 ou de l'article L 225-71, les clauses contractuelles aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non éerties." ➔ Article L 225-106 du Code de Commerce (extrait) :  
"Lorsqu'un cours de mandat, survenant un fait mentionné aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut, par ce dernier, de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.  
La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.  
Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat." ➔ Article L 225-106-2 du Code de Commerce (extrait) :  
"Toute personne qui procéde à une sollicitation active de mandats, en propulsant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration ou représenter à l'assemblée d'une société mentionnée à l'article L 225-106, rend publique sa position de vote.  
Elle peut également rendre publique ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée.  
Elle s'assure alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi que l'ensemble des personnes qui procéderont à une sollicitation active de mandats, en propulsant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration ou représenter à l'assemblée d'une société mentionnée à l'article L 225-106-3 du Code de Commerce." ➔ Article L 225-106-3 du Code de Commerce (extrait) :  
"Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une période déterminée, déclarer la procuration d'un actionnaire ou d'un mandataire ou d'un autre mandat, ou de plusieurs mandats, nul et non avenu, pour toute procuration reçue sans instructions de vote.  
Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une période déterminée, déclarer la procuration d'un actionnaire ou d'un mandataire ou d'un autre mandat, ou de plusieurs mandats, nul et non avenu, pour toute procuration reçue sans instructions de vote.  
Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non respect des dispositions de l'article L 225-106-2." ➔

with, he or she is informed by the proxy of any event enabling him or her to measure the risk that the latter pursue an interest other than his or hers. This information relates in particular to the event that the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts.  
1° Controls, within the meaning of article L 223-3, the company whose general meeting has to meet;  
2° Is member of the management board, administration or supervisory board of the company or a person which controls it within the meaning of article L 223-3;  
3° Is employed by the company or a person which controls it within the meaning of article L 223-3;  
4° Is controlled or carries out one of the functions mentioned in the 2° or the 3° in a person or an entity controlled by a person who controls the company, within the meaning of article L 223-3.  
This information is also delivered when a family tie exists with the proxy, or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts, and a natural person placed in one of the situations enumerated from 1° to 4° above.  
When during the proxy, one of the events mentioned in the preceding subparagraphs occurs, the proxy informs without delay its constituent, failing by later to confirm explicitly the proxy, this one is null and void. The termination of the proxy is notified without delay by the proxy to the company.  
The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree.

Article L 225-106-2 du Code de Commerce :  
The commercial court of which the company's head office falls under can, at the request of the constituent and for a period not exceeding three years, deprive the proxy of the right to take part in this capacity to any general meeting of the relevant company in the event of non-compliance with mandatory information envisaged from the third to seventh paragraphs of article L 225-106-1 or with the provisions of article L 225-106-2. The court can decide the publication of this decision at the expenses of the proxy.

If any information included in this form is used for a computer file, it is protected by the provisions of Law No 78-17 of January 6, 1978 modified, especially about rights of access and alteration that can be exercised by interested parties nearby their custodian.

When, in the events envisaged by the third and fourth paragraphs of the article L 225-106-1, the shareholder is represented by a person other than his or her spouse or his or her partner who he or she has entered into a civil union,

Article L 225-106 du Code de Commerce :

"When, in the events envisaged by the third and fourth paragraphs of the article L 225-106-1, the shareholder is represented by a person other than his or her spouse or his or her partner who he or she has entered into a civil union,